

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-12-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 8, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-12-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 8 DÉCEMBRE 2011, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-12-05.2a/11-12-05.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-12-05.2a/11-12-05.2a.html

1. *Muhsen Ahemed Ramadan Agraira v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34258)
2. *Donald Earhart v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34351)
3. *Anthony Power, F.C.A et al. v. The Institute of Chartered Accountants of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34400)
4. *Dimitri Burcevski et al. v. Monyca Ambrozic* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34433)

5. *Toshiba of Canada Limited et al. v. Commissioner of Competition et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33619)
6. *K.L.K v. E.J.G.K.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34431)
7. *Her Majesty the Queen v. Andrew James Bernard* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34421)
8. *Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo v. Child and Family Services Review Board et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34432)
9. *Eli Lilly and Company v. Teva Canada Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34396)
10. *Ivan Valovic et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34326)
11. *Sam Nop v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34437)
12. *Timothy Scherbak et al. v. Zoriana Krawchuk et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34359)
13. *Léo Fuoco c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34238)
14. *D.L. c. P.M.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34474)
15. *Eric Ndimba v. Winnipeg Housing Rehabilitation Corporation et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (34382)
16. *The Oblates of Mary Immaculate et al. v. John T. Clark and Clarks et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34378)
17. *Toyota Canada Inc. et autres c. Michael Melley* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34364)
18. *David Zinga Ditomene et autre c. Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34385)
19. *Erwin Gordon c. Pierre Mailloux et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34354)
20. *La Presse, ltée et autres c. Bernard Poulin* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34371)
21. *Donald Charles Spindler v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34384)
22. *Tarion Warranty Corporation v. Alexander Boros* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34380)
23. *Serena Oh v. City of Burnaby* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34373)
24. *John C. Turmel v. CBC (Dragon's Den)* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34482)

34258 Mushen Ahemed Ramadan Agraira v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration law — Judicial review — Inadmissibility and removal — Applicant granted leave to seek judicial review of the Minister's determination under s. 34(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 that his continued stay in Canada was detrimental to Canada's national interest — Federal Court of Appeal allowed appeal, set aside Federal Court decision and dismissed application for judicial review — Whether the Federal Court of Appeal erred in its finding that a transfer in Ministerial responsibility was the determinative factor when delineating the appropriate statutory interpretation of s. 34(2) of *IRPA* — The scope and applicability of the

principles outlined in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817: whether a person has a legitimate expectation that publically available ministerial guidelines will continue to be followed when there has been a transfer in ministerial responsibility — Whether the Federal Court of Appeal unlawfully fettered the discretion of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness by limiting the interpretation of “national interest” to issues of national security and public danger.

The applicant, Mr. Agraira is a citizen of Libya who, in 1996, left his homeland for Germany where he made a claim for Convention Refugee status on the basis of his membership in the Libyan National Salvation Front (LNSF). His application was unsuccessful. In March 1997, Mr. Agraira entered Canada using an Italian passport, illegally purchased in Germany. He applied for Convention Refugee status, once again on the basis of his involvement with the LNSF. On October 24, 1998, his claim for Convention Refugee status was refused on the basis of his lack of credibility.

Mr. Agraira married a Canadian woman and his wife sponsored his application for permanent residence in August 1999. He was found to be inadmissible to Canada on security grounds. He attempted to avoid this finding of inadmissibility through an application for ministerial relief under the relevant legislation. The legislative landscape changed significantly during the life of Mr. Agraira's application changing the minister responsible for such decisions from the Minister of Immigration and Citizenship to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

The Minister refused to grant relief. Mr. Agraira applied for, but was denied, leave to have the decision under s. 34(1) of the *IRPA* that he was inadmissible, judicially reviewed. However, he was granted leave to seek judicial review of the Minister's determination under s. 34(2) that his continued stay in Canada was detrimental to Canada's national interest.

Mr. Agraira's application to the Federal Court for judicial review of that decision was successful. However, the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court and dismissed the application for judicial review.

December 31, 2009
Federal Court
(Mosley J.)
2009 FC 1302

Applicant's application for judicial review granted; respondent's proposed question certified as per s. 74(d) of the *IRPA*

March 17, 2011
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Noël and Pelletier JJ.A.)
2011 FCA 103

Appeal allowed, judgment of the Federal Court set aside and applicant's application for judicial review dismissed

May 16, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34258 Muhsen Ahemed Ramadan Agraira c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'immigration — Contrôle judiciaire — Interdiction de territoire et renvoi — Le demandeur a obtenu l'autorisation de solliciter le contrôle judiciaire de la décision, prise par le ministre en vertu du par. 34(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, suivant laquelle sa présence au Canada était préjudiciable à l'intérêt national. — La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour fédérale et rejeté la demande de contrôle judiciaire — La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort que le transfert à un autre ministre de la responsabilité de prendre la décision prévue au par. 34(2) de la *LIPR* était le facteur déterminant dans l'établissement de l'interprétation qu'il convient de donner à ce paragraphe? — La portée et l'application des principes exposés dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999]

2 R.C.S. 817 : peut-on s'attendre légitimement à ce que des lignes directrices ministérielles auxquelles le public a accès continuent de s'appliquer lorsqu'une responsabilité passe d'un ministre à un autre? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle entravé illégalement le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en affirmant que le terme « intérêt national » vise uniquement la sécurité nationale et le danger pour le public.

Le demandeur, M. Agraira, est un citoyen libyen qui, en 1996, a quitté son pays natal en direction de l'Allemagne, où il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention du fait de son appartenance au Front du salut national libyen (FSNL). Sa demande a été rejetée. En mars 1997, M. Agraira est entré au Canada muni d'un passeport italien qu'il s'était procuré illégalement en Allemagne. Il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, encore une fois en raison de sa participation au FSNL. Sa revendication a été rejetée le 24 octobre 1998 pour manque de crédibilité.

M. Agraira a épousé une Canadienne, qui a parrainé sa demande de résidence permanente en août 1999. Il a été jugé interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité. Il a tenté de se soustraire à cette interdiction de territoire en demandant une dispense ministérielle en vertu des dispositions législatives applicables. Le paysage législatif a changé considérablement depuis que M. Agraira a présenté sa demande, et la responsabilité de prendre les décisions de cette nature est passée du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Le ministre a refusé d'accorder une dispense ministérielle. M. Agraira a demandé sans succès l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision, prise en vertu du par. 34(1) de la *LIPR*, qu'il était interdit de territoire. Il a toutefois obtenu l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de la décision, prise par le ministre au titre du par. 34(2), suivant laquelle sa présence au Canada était préjudiciable à l'intérêt national.

La demande de contrôle judiciaire de cette décision, que M. Agraira a introduite devant la Cour fédérale, a été accueillie. La Cour d'appel fédérale a toutefois accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour fédérale et rejeté la demande de contrôle judiciaire.

31 décembre 2009

Cour fédérale

(Juge Mosley)

2009 CF 1302

Demande de contrôle judiciaire du demandeur accueillie; question proposée par le défendeur certifiée conformément à l'al. 74d) de la *LIPR*

17 mars 2011

Cour d'appel fédérale

(Juge en chef Blais et juges Noël et Pelletier)

2011 CAF 103

Appel accueilli, jugement de la Cour fédérale annulé et demande de contrôle judiciaire du demandeur rejetée

16 mai 2011

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34351 Donald Earhart v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Charge to jury — Evidence — Admissibility — Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence of bad character was properly admitted at trial — Whether the Court of Appeal erred in concluding that bad character evidence was properly dealt with in the charge to the jury — Whether the Court of Appeal erred in its application of the curative *proviso* pursuant to s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* — Whether there are any issues of public importance raised.

One evening, applicant was with Mr. Kirk and others driving around. The applicant called Mr. Sullivan and arranged to meet him. The applicant became increasingly angry at Mr. Sullivan about some allegedly adulterated crack he had sold him, and the fact that Mr. Sullivan had brought other men to this meeting. The applicant thought that Mr. Sullivan had tried to “set him up”. During the evening, the applicant violently assaulted Mr. Sullivan. Eventually the applicant drove off with Messrs. Kirk and Sullivan. Mr. Kirk testified that the applicant acted alone in the killing of Mr. Sullivan by slitting his throat and stabbing him. The applicant was convicted of first degree murder of Mr. Sullivan after a trial by judge and jury.

March 18, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Hockin J.)

Conviction: first degree murder

December 20, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons, Epstein J.J.A.)
2010 ONCA 874

Appeal from conviction dismissed

June 8, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed by the applicant

September 22, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel, motion to serve and file amended application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file amended application for leave to appeal filed by counsel

34351 Donald Earhart c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve — Admissibilité — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la preuve de mauvaise moralité avait été admise à bon droit au procès? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la preuve de mauvaise moralité avait été traitée à bon droit dans l'exposé au jury? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Un soir, le demandeur se promenait en voiture avec M. Kirk et d'autres personnes. Le demandeur a appelé M. Sullivan et a pris rendez-vous avec lui. Le demandeur est devenu de plus en plus fâché contre M. Sullivan au sujet de cocaïne épurée qui aurait censément été altérée et parce que M. Sullivan avait amené d'autres hommes à la réunion. Le demandeur croyait que M. Sullivan avait tenté de lui tendre un piège. Au cours de la soirée, le demandeur a violemment agressé M. Sullivan. Le demandeur a fini par quitter les lieux en voiture avec MM. Kirk et Sullivan. Dans son témoignage, M. Kirk a affirmé que le demandeur avait agi seul en tuant M. Sullivan en lui tranchant la gorge et en le poignardant. Le demandeur a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de M. Sullivan au terme d'un procès devant juge et jury.

18 mars 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hockin)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

20 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Epstein)
2010 ONCA 874

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

8 juin 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées par le demandeur

22 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en nomination d'un procureur, requête en signification et en dépôt d'une demande d'autorisation d'appel modifiée et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel modifiée, déposées par l'avocat du demandeur

34400 Anthony Power, F.C.A and Claudio Russo, C.A. v. The Institute of Chartered Accountants of Ontario
- and between -
Anthony Power, F.C.A and Claudio Russo, C.A. v. The Institute of Chartered Accountants of Ontario
- and between -
J. Douglas Barrington. F.C.A v. The Institute of Chartered Accountants of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Discipline — Duty of fairness — Administrative law — Judicial review — Respondent institute bringing disciplinary proceedings against applicants — Standard for professional misconduct where professional judgment is at issue — Whether a discipline tribunal can find professional misconduct based on grounds that are not raised in the charges.

Professional disciplinary proceedings were brought against the applicants by the respondent Institute (ICAO) relating to their roles with regard to Livent Inc.'s 1997 audited financial statements. After a 37-day disciplinary hearing, the ICAO's Discipline Committee concluded that all three applicants were guilty of professional misconduct for two instances of failing to ensure that the 1997 financial statements were in accordance with Generally Accepted Accounting Principles (GAAP). Power and Russo were also convicted of a third breach of GAAP and five instances of failing to perform an audit in accordance with Generally Accepted Auditing Standards (GAAS). The applicants appealed to the ICAO's Appeal Committee, which affirmed the decisions. On applications for judicial review, the Divisional Court quashed four of the eight convictions against Power and Russo, and all of the convictions against Barrington. The Court of Appeal allowed the ICAO's appeal, dismissed the appeal of Power and Russo and reinstated the decisions of the Discipline Committee, including the costs award.

March 22, 2010

Barrington application for judicial review granted;

Ontario Divisional Court
(J. Wilson, Lederman and Swinton JJ.A.)
2010 ONSC 338

Power/Russo application granted in part

May 27, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O. and Lang and Karakatsanis JJ.A.)
2011 ONCA 409

Appeal of Institute of Chartered Accountants of Ontario allowed; appeal of Power and Russo dismissed; decisions of Discipline Committee reinstated

August 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of Power and Russo filed

34400 Anthony Power, F.C.A et Claudio Russo, C.A. c. Institut des comptables agréés de l'Ontario - et entre - Anthony Power, F.C.A et Claudio Russo, C.A. c. Institut des comptables agréés de l'Ontario - et entre - J. Douglas Barrington. F.C.A c. Institut des comptables agréés de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Discipline — Obligation d'agir équitablement — Droit administratif — Contrôle judiciaire — L'Institut intimé a introduit des procédures disciplinaires contre les demandeurs — Norme d'inconduite professionnelle lorsque le jugement professionnel est en cause — Un tribunal disciplinaire peut-il conclure à l'inconduite professionnelle en se fondant sur des motifs qui ne sont pas soulevés dans les accusations?

L'Institut intimé (ICAO) a introduit des procédures disciplinaires contre les demandeurs en lien avec leur rôle à l'égard des états financiers vérifiés de Livent Inc. pour l'exercice 1997. Au terme d'une audience disciplinaire de 37 jours, le comité de discipline de l'ICAO a conclu que les trois demandeurs étaient coupables d'inconduite professionnelle sous deux chefs d'avoir omis de faire en sorte que les états financiers pour l'exercice 1997 soient conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). Messieurs Power et Russo ont également été déclarés coupables d'un troisième manquement aux PCGR et sous cinq chefs d'avoir omis de faire une vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues (NVGR). Les demandeurs ont interjeté appel au comité d'appel de l'ICAO qui a confirmé les décisions. Saisie de demandes de contrôle judiciaire, la Cour divisionnaire a annulé quatre des huit déclarations de culpabilité contre Messieurs Power et Russo, et toutes les déclarations de culpabilité contre M. Barrington. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'ICAO, rejeté l'appel de Messieurs Power et Russo et rétabli les décisions du comité de discipline, y compris l'attribution des dépens.

22 mars 2010
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Wilson, Lederman et Swinton)
2010 ONSC 338

Demande de contrôle judiciaire de M. Barrington, accueillie; demande de Messieurs Power et Russo, accueillie en partie

27 mai 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Winkler, juges Lang et Karakatsanis)
2011 ONCA 409

Appel de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, accueilli; appel de Messieurs Power et Russo, rejeté ; décisions du comité de discipline, rétablies

24 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de Messieurs Power et Russo, déposée

34433 Dimitri Burcevski, Voodoo Enterprises Ltd. v. Monyca Ambrozic
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Perjury — Applicants commencing action for retrial based on perjury and fraud after Respondent awarded interest in Applicants' land — What of the gap in the law as to spoliation and/or destruction-denial situations? — Is the re-trial test for perjury-fraud or concealed evidence fraud the “practically conclusive” test or the “relate to the foundation of the decision material, but not necessarily a determining factor in the result” test? — Is reasonable diligence unnecessary by the victim of concealed and perjured evidence where evidence was solely in the knowledge, power and/or duty of the fraudster? — Is abuse of process a ground for denial of re-litigation given the abusiveness of perjury, evidentiary suppression and of the “fooled you” argument?

Mr. Burcevski and Ms. Ambrozic were married in Macedonia in 1970 and later moved to Calgary. Mr. Burcevski bought and sold several rental properties during the course of the marriage. Ms. Ambrozic did not contribute financially to the properties but several were registered in her name or were held jointly with Mr. Burcevski. She also assisted with repairs, restoration, care-taking and record keeping for the properties but received no compensation. The parties divorced in 1978 and Ms. Ambrozic waived her claim to maintenance. In 1999, she learned that she had a potential interest in the properties that were acquired during the marriage. In 2001, she commenced a legal action against Mr. Burcevski based on claims for damages for personal injury, compensation and an interest in property. She was awarded, *inter alia*, a one third interest in a farm property owned by the Applicants, the only property dating from the time of marriage. This decision upheld on appeal. In 2009, Mr. Burcevski launched an action, alleging that Ms. Ambrozic's award was based on fraud, perjured evidence, and suppressed evidence. He alleged that Ms. Ambrozic did receive a property settlement at the time of divorce and that two properties had been transferred into her name. Ms. Ambrozic applied for summary judgment.

September 9, 2008
Court of Queen's Bench of Alberta
(Kent J)
2010 ABQB 570

Respondent's motion for summary judgment granted

June 15, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Berger and McDonald JJ.A.)
2011 ABCA 178

Applicants' appeal dismissed

September 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34433 Dimitri Burcevski, Voodoo Enterprises Ltd. c. Monyca Ambrozic
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Preuve — Parjure — Les demandeurs ont intenté une action pour la tenue d'un nouveau procès fondée sur le parjure et la fraude après que l'intimée s'est vu accorder un intérêt dans la terre des demandeurs — Qu'en est-il de la lacune dans la loi en ce qui a trait aux situations de destruction ou de déni de la preuve? — Le critère applicable pour ordonner un nouveau procès pour fraude sous forme de parjure ou de dissimulation de la preuve est-il que la fraude a eu un effet déterminant ou qu'elle a plutôt un lien avec le fondement de ce qui a servi pour rendre la décision, sans nécessairement avoir été déterminante quant au résultat? — Est-il inutile que la victime de preuve dissimulée ou de faux témoignage ait fait preuve de diligence raisonnable lorsque la preuve ne relevait que de la connaissance, du pouvoir ou de l'obligation du fraudeur? — L'abus de procédure est-il un motif pour refuser la nouvelle instruction, vu le caractère abusif du parjure, de la suppression de la preuve et de l'argument trompeur?

Monsieur Burcevski et Mme Ambrozic se sont mariés en Macédoine en 1970 et ont déménagé plus tard à Calgary. Monsieur Burcevski a acheté et vendu plusieurs biens locatifs au cours du mariage. Madame Ambrozic n'a pas contribué financièrement aux biens, mais plusieurs d'entre eux ont été inscrits à son nom ou étaient détenus conjointement avec M. Burcevski. Elle a également apporté son aide aux réparations, à la remise en état, à l'entretien et à la tenue de dossiers des biens, sans toutefois être rémunérée pour ces services. Les parties se sont divorcées en 1978 et Mme Ambrozic a renoncé à demander une pension alimentaire. En 1999, elle a appris qu'elle avait un intérêt éventuel à l'égard des biens qui avaient été acquis pendant le mariage. En 2001, elle a intenté une action en justice contre M. Burcevski sur le fondement de demandes en dommages-intérêts pour préjudice personnel, indemnisation et un intérêt de propriété. Elle s'est vue accorder notamment un intérêt pour un tiers à l'égard d'un bien agricole qui appartenait aux demandeurs, le seul bien qui datait de l'époque du mariage. Cette décision a été confirmée en appel. En 2009, M. Burcevski a intenté une action, alléguant que le jugement en faveur de Mme Ambrozic était fondé sur une fraude, un faux témoignage et une preuve dissimulée. Il a allégué que Mme Ambrozic avait obtenu un règlement quant aux biens au moment du divorce et que deux biens lui avaient été transférés. Mme Ambrozic a présenté une demande de jugement sommaire.

9 septembre 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Kent)
2010 ABQB 570

Requête en jugement sommaire de l'intimée,
accueillie

15 juin 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, Berger et McDonald)
2011 ABCA 178

Appel des demandeurs, rejeté

14 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

33619 **Toshiba of Canada Limited v. Commissioner of Competition**
- and between -
Toshiba of Canada Limited v. Commissioner of Competition
(Ont.) (Civil) (By Leave)

First application

Charter of Rights — Civil procedure — Discovery — Production of documents — Cross-examination — Applicant bringing interlocutory motion to require Respondent to produce documents and to submit affiant in *ex parte* proceeding to cross-examination — Whether Applicant entitled to production of certain documents to “make its case” to quash or vary an *ex parte* section 11 order on the grounds that its rights under the *Charter* have been violated — Whether Applicant entitled to cross-examine affiant on *ex parte* application on grounds that its rights under the *Charter* have been violated or on grounds that Commissioner’s disclosure at the *ex parte* application was inadequate and misleading

Second application

Appeals — Procedure — Jurisdiction — When a Superior Court judge engages in a constitutional review of his/her own *ex parte* order or the order of another Superior Court judge, do provincial rules of procedure apply to the constitutional aspects of the matter in so far as there is no conflict with federal rules of procedure?

First application

In 2007, the Commissioner of Competition (“Commissioner”) launched an inquiry to determine whether a number of companies had engaged in a cartel to unduly lessen competition in respect of the manufacture, supply and sale of cathode ray tubes for television sets and computer monitors between 1994 and 2007. Toshiba Japan, of which Toshiba Canada is a subsidiary, was one of the foreign companies identified by the Commissioner. The Commissioner obtained an *ex parte* order requiring Toshiba Canada to supply documents and information in its possession or in the possession Toshiba Japan pursuant to s. 11 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. c-34 (the “Act”). The application was supported by an affidavit of a senior competition law officer. Toshiba Canada, in its “Main Motion”, sought an order to set aside the *ex parte* order on the basis that it was obtained on the basis of inadequate and misleading information, because the operation of s.11 was unconstitutional, and because there was a violation of its *Charter* rights. In support of that motion, Toshiba Canada also brought an interlocutory motion for production of records in the possession of the Commissioner, including the Inquiry Commencement Memorandum (“ICM”) and an order to cross-examine the affiant of the affidavit filed in support of the *ex parte* order.

Second Application

Toshiba Canada sought leave to appeal the dismissal of its interlocutory motion for production and cross-examination to the Divisional Court. The Commissioner’s position was that Toshiba Canada was not entitled to appeal the decision as the investigation was a criminal proceeding to which the *Criminal Proceedings Rules* applied. Those rules did not provide for a right to appeal a decision of an interlocutory order. Toshiba Canada’s position was that the *Rules of Civil Procedure* applied because it was a third party to the criminal investigation of Toshiba Japan.

January 27, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Croll J.)

Applicant’s interlocutory motion for production of documents and right to cross-examine affiant of affidavit supporting *ex parte* order dismissed.

April 12, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Wilton-Siegel J.)

Applicant’s motion for leave to appeal order on interlocutory motion dismissed.

March 26, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 13, 2011
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed

**33619 Toshiba du Canada Limitée c. Commissaire à la concurrence
- et entre -
Toshiba du Canada Limitée c. Commissaire à la concurrence
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Première demande

Charte des droits — Procédure civile — Enquête préalable — Production de documents — Contre-interrogatoire — La demanderesse a présenté une motion interlocutoire pour obliger l’intimé à produire des documents et contre-interroger l’auteur d’un affidavit dans une instance *ex parte* — La demanderesse a-t-elle le droit de faire produire certains documents afin d’établir le bien-fondé de sa cause pour faire annuler ou modifier une ordonnance *ex parte* rendue en vertu de l’article 11 au motif que ses droits garantis par la *Charte* ont été violés? — La demanderesse a-t-elle le droit de contre-interroger l’auteur d’un affidavit dans une demande *ex parte* au motif que

ses droits garantis par la *Charte* ont été violés ou au motif que la communication de la preuve par le Commissaire à l'instruction de la demande *ex parte* était inadéquate et trompeuse?

Deuxième demande

Appels — Procédure — Compétence — Lorsqu'un juge de la Cour supérieure procède à l'examen constitutionnel de sa propre ordonnance *ex parte* ou de l'ordonnance d'un autre juge de la Cour supérieure, les règles de procédure provinciales s'appliquent-elles aux aspects constitutionnels de la question dans la mesure où il n'y a aucun conflit avec les règles de procédure fédérales?

Première demande

En 2007, le Commissaire à la concurrence (« le Commissaire ») a entrepris une enquête pour déterminer si certaines compagnies s'étaient engagées dans un cartel pour réduire indûment la concurrence relativement à la fabrication, à l'approvisionnement et à la vente de tubes à rayons cathodiques pour les téléviseurs et les écrans d'ordinateurs entre 1994 et 2007. Toshiba Japon, dont Toshiba Canada est une filiale, était une des compagnies étrangères identifiées par le Commissaire. Le Commissaire a obtenu une ordonnance *ex parte* pour obliger Toshiba Canada à fournir des documents et des renseignements en sa possession ou en la possession de Toshiba Japon en application de l'art. 11 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. c-34 (la « Loi »). La demande était appuyée par l'affidavit d'un agent principal du droit de la concurrence. Toshiba Canada, dans sa « motion principale » a sollicité une ordonnance en annulation de l'ordonnance *ex parte* au motif qu'elle avait été obtenue sur le fondement de renseignements inadéquats et trompeurs, que l'application de l'art. 11 était inconstitutionnelle et parce qu'il y avait eu violation de ses droits garantis par la *Charte*. Au soutien de cette motion, Toshiba Canada a également présenté une motion interlocutoire pour la production de documents en la possession du Commissaire, y compris le mémoire introductif d'enquête (« *Inquiry Commencement Memorandum* ») et une ordonnance de contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit déposé au soutien de l'ordonnance *ex parte*.

Deuxième demande

Toshiba Canada a demandé l'autorisation d'appel du rejet de sa motion interlocutoire en production et en contre-interrogatoire à la Cour divisionnaire. Le Commissaire a plaidé que Toshiba Canada n'avait pas le droit d'interjeter appel de la décision, puisque l'enquête n'était pas une procédure en matière criminelle à laquelle les *Règles de procédure en matière criminelle* s'appliquaient. Ces règles ne prévoyaient aucun droit d'appel d'une décision d'une ordonnance interlocutoire. Toshiba Canada a fait valoir que les *Règles de procédure civile* s'appliquaient, puisqu'elle était un tiers par rapport à l'enquête criminelle portant sur Toshiba Japon.

27 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Croll)

Motion interlocutoire de la demanderesse pour la production de documents et le droit de contre-interroger l'auteur d'un affidavit au soutien de l'ordonnance *ex parte*, rejetée.

12 avril 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilton-Siegel)

Motion de la demanderesse en autorisation d'appel de l'ordonnance sur la motion interlocutoire, rejetée.

26 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

13 juin 2011
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel, déposée

34431 K.L.K v. E.J.G.K.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody — Joint custody — Parties awarded joint custody of two children of the marriage — Mother suspecting father sexually abused daughter — What test should be applied by Courts in divorce and custody proceedings to determine risk of future harm when allegations of sexual abuse arise? — Whether courts should engage in a risk of future harm assessment, within the context of determining the best interest of children, even if past abuse has not been proven on a balance of probabilities?

The parties were married in 2002 and separated in 2007. Their two daughters are nine and six years of age and they have resided primarily with their mother since the date of separation. The mother had concerns about the father's access because of his physical disabilities. He had lost both of his legs in a car accident in 1999. The father obtained access by court order. The mother claimed that the elder daughter manifested bizarre behaviour following visits with the father and she suspected that he had sexually abused her. The daughter was taken for counselling and the mother reported her suspicions to the Ministry of Children and Family Development. No child protection proceedings were commenced but the mother did obtain an order to have the father's access supervised. The mother also brought a picture of a naked female figure the daughter had drawn in 2008 to various counsellors, the R.C.M.P. and the Ministry. The R.C.M.P. interviewed the daughter twice but did not recommend that any charges be brought. The daughter was also seen by a child psychologist, a clinical psychologist, an art therapist and was medically examined for signs of abuse. The daughter did not disclose any abuse until May 2009, when she told a teacher and a social worker that two and a half years earlier, her father had touched her inappropriately. The father's access was discontinued. The mother's action for custody, property division and support was expedited.

October 13, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Brooke J.)

Parties awarded joint custody of children with primary residence to mother. Father awarded reasonable access.

June 15, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Donald, Groberman and Garson JJ.A.)

Appeal dismissed

September 12, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34431 K.L.K c. E.J.G.K.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Garde — Garde conjointe — Les parties se sont vu accorder la garde conjointe de deux enfants du mariage — La mère soupçonnait le père d'avoir agressé sexuellement leur fille — Quel critère les tribunaux devraient-ils appliquer dans les instances de divorce et de garde pour déterminer le risque de préjudice futur lorsqu'il y a des allégations de violence sexuelle? — Les tribunaux devraient-ils faire une évaluation du risque de préjudice futur, dans le contexte de la détermination de l'intérêt des enfants, même si la violence passée n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités?

Les parties se sont mariées en 2002 et se sont séparées en 2007. Leurs deux filles sont âgées de neuf ans et de six ans et elles ont vécu principalement avec leur mère depuis la date de la séparation. La mère s'inquiétait de l'accès du père en raison des ses déficiences physiques. Il avait perdu ses deux jambes dans un accident d'automobile en

1999. Le père a obtenu l'accès par ordonnance de la cour. La mère a allégué que sa fille aînée manifestait un comportement bizarre après ses visites avec son père et elle soupçonnait celui-ci de l'avoir agressée sexuellement. La fille a été amenée en consultation et la mère a signalé ses soupçons au Ministry of Children and Family Development. Aucune instance en protection de l'enfance n'a été introduite, mais la mère a néanmoins obtenu une ordonnance pour que l'accès du père soit supervisé. La mère a également apporté l'image d'un personnage féminin nu que sa fille avait dessiné en 2008 à divers conseillers, à la GRC et au ministère. La GRC a rencontré la fille en entrevue à deux reprises, mais n'a pas recommandé que des accusations soient portées. La fille a également été vue par une psychologue pour enfants, une psychologue clinicienne et une art-thérapeute et elle a été examinée par un médecin pour savoir si elle présentait des signes de violence. Ce n'est qu'en mai 2009 que la fille a révélé qu'elle avait été l'objet d'agression, lorsqu'elle a dit à une enseignante et à une travailleuse sociale que deux ans et demi auparavant, son père lui avait fait des attouchements. Le père s'est alors vu refuser l'accès. L'instruction de l'action de la mère pour avoir la garde, le partage des biens et une pension alimentaire a été accélérée.

13 octobre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brooke)

Les parties se voient accorder la garde conjointe des enfants avec résidence principale chez la mère. Le père se voit accorder un accès raisonnable.

15 juin 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Donald, Groberman et Garson)

Appel rejeté

12 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34421 Her Majesty the Queen v. Andrew James Bernard
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Appeal against sentence – Sentence reduced by Court of Appeal - Court of Appeal found sentencing judge erred in principle – Court of Appeal exercising its powers under s. 687 of the *Criminal Code* in an appeal against sentence – Whether Court of Appeal owes no deference to the sentence imposed and can determine a fit sentence - Whether the Court of Appeal erred in law in its application of the “step” (or “jump”) and “gap” principles in concluding an error on the part of the sentencing judge – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant entered guilty pleas to a number of charges laid under the *Criminal Code*. After credit was given for time spent on remand, the applicant was sentenced for three drinking and driving related offences, and two breaches of recognizance, to a term of imprisonment of two years less one day. The Court of Appeal held that the sentencing judge erred in principle and substituted a sentence of 19 months.

April 12, 2010
Provincial Court of Nova Scotia
(Campbell J.)
Neutral citation:

Sentence: two years less a day

June 9, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Oland, Beveridge JJ.A.)
2011 NSCA 53

Leave to appeal sentence granted; appeal allowed; period of imprisonment imposed reduced to 19 months

September 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34421 Sa Majesté la Reine c. Andrew James Bernard
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Appel interjeté à l'encontre de la peine — Peine réduite par la Cour d'appel — La Cour d'appel a conclu que le juge qui a prononcé la peine a commis une erreur de principe — La Cour d'appel a exercé les pouvoirs que lui confère l'art. 687 du *Code criminel* dans un appel interjeté à l'encontre de la peine — La Cour d'appel est-elle dispensée de faire montre de déférence à l'égard de la peine imposée et peut-elle déterminer la peine qu'elle estime juste? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant les principes du « bond sentenciel » (« *step* » ou « *jump* ») et de l'« intervalle entre les déclarations de culpabilité » (« *gap* ») en concluant que le juge qui a prononcé la peine a commis une erreur? — Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées en l'espèce?.

Le demandeur a plaidé coupable à un certain nombre d'accusations portées en vertu du *Code criminel*. Après que le temps passé en détention préventive fut pris en compte, le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour relativement à trois infractions de conduites avec facultés affaiblies et à deux manquements à un engagement. La Cour d'appel a statué que le juge ayant prononcé la peine avait commis une erreur de principe et elle a substitué à la peine initiale une peine d'emprisonnement de 19 mois.

12 avril 2010
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Campbell)
Référence neutre :

Peine : deux ans moins un jour

9 juin 2011
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Oland et Beveridge)
2011 NSCA 53

Autorisation d'appel de la peine accordée; appel accueilli; période d'emprisonnement imposée initialement réduite à 19 mois

7 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi, déposée

34432 Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo v. Child and Family Services Review Board, D.D.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Administrative law — Boards and Tribunals — Jurisdiction — Complaints to Child and Family Services Board — Meaning of “an issue that has been decided by the court or is before the court” in s. 68.1(8) of *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11 — Whether Court of Appeal failed to recognize duty of the court to consider the best interests of the child at every stage of a protection application proceeding, including interim and final decisions — Whether Court of Appeal erred in law when it held that complaints had not been decided by the court and were not before the court — Whether Court of Appeal misinterpreted “decided by the court or is before the court” — Whether Court of Appeal erred in law by creating a system of concurrent jurisdiction of the Child and Family Services Board and courts and thereby effectively removed s. 68.1(8) from the *Child and Family Services*

Act?

In February 2009, the applicant apprehended D.D.'s two children. While protection application and temporary care and custody proceedings progressed before the Ontario Court of Justice, D.D. commenced a separate application before the Child and Family Services Review Board raising complaints about how she and her children were being treated by the CAS. The CAS brought a motion before the Child and Family Services Review Board arguing that the Board had no jurisdiction to hear D.D.'s complaints because all matters related to the apprehension of D.D.'s children were the subject of the protection application before the Ontario Court of Justice. The Board held that it had jurisdiction. It heard D.D.'s complaints and ordered the applicant to provide D.D. with reasons for decisions it had made regarding the placement and care of her children. The applicant sought judicial review. The Ontario Superior Court of Justice set aside the Board's decision on the basis it lacked jurisdiction to hear D.D.'s complaints. The Board and D.D. appealed. The Court of Appeal granted an appeal and reinstated the Board's decision.

July 20, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Jennings, Koke, Wilton-Siegel JJ.)
2010 ONSC 3328

Application to set aside decision of Child and Family Services Board granted

June 9, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, MacFarland, Epstein JJ.A.)
2011 ONCA 441; C52944

Appeal allowed, decision of Child and Family Services Board reinstated

September 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34432 Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo c. Child and Family Services Review Board, D.D.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Plaintes adressées à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille — Sens de l'expression « une question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi » qui figure au par. 68.1(8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11 — La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître l'obligation du tribunal de prendre en considération l'intérêt véritable de l'enfant à toutes les étapes d'une procédure de protection de l'enfance, y compris les décisions provisoires et définitives? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que le tribunal n'avait pas tranché les plaintes et qu'il n'en était pas saisi? — La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'expression « question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi »? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en instaurant un régime dans lequel la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et les tribunaux jouissent d'une compétence concurrente, écartant ainsi effectivement le par. 68.1(8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*?

La demanderesse a retiré de leur foyer les deux enfants de D.D. en février 2009. Alors que la procédures de protection de l'enfance et celle de garde et de soins provisoires devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario suivaient leur cours, D.D. a présenté à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille une

demande distincte pour se plaindre du traitement que leur réservait, à elle et à ses enfants, la Société d'aide à l'enfance (SAE). La SAE a déposé une requête à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, soutenant que la Commission n'était pas compétente pour entendre les plaintes de D.D. parce que toutes les questions liées au retrait des enfants de D.D. de leur foyer faisaient l'objet de la procédure de protection de l'enfance devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Commission s'est déclarée compétente. Elle a entendu les plaintes de D.D. et ordonné à la demanderesse de fournir à D.D. les motifs de ses décisions concernant le placement de ses enfants et les personnes à qui ils ont été confiés. La demanderesse a sollicité la révision judiciaire de cette décision. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a annulé la décision de la Commission, au motif que cette dernière n'avait pas compétence pour entendre les plaintes de D.D. La Commission et D.D. se sont pourvues en appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rétabli la décision de la Commission.

20 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Jennings, Koke et Wilton-Siegel)
2010 ONSC 3328

Demande d'annulation de la décision de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille accueillie

9 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, MacFarland et Epstein)
2011 ONCA 441; C52944

Appel accueilli et décision de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, rétablie

7 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34396 Eli Lilly and Company v. Teva Canada Limited
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — Applicant's patent declared invalid for lack of utility — Whether Federal Court of Appeal decision is inconsistent with jurisprudence and *Patent Act*, R.S.C.

Eli Lilly and Company ("Lilly") obtained the '735 patent for a new use for an old medicine, atomoxetine, that had long been in the public domain. Lilly discovered that it was useful in the treatment of three of the manifestations of attention deficit hyperactivity disorder ("ADHD") for some people, regardless of the age group. Lilly filed its application for the '735 patent on January 4, 1996 after it had funded a clinical trial in 1995 at the Massachusetts General Hospital ("MGH") on the effectiveness of atomoxetine in the treatment of ADHD. Twenty-one adult patients participated in the double-blind, placebo-controlled cross-over human clinical study. Half of the patients were given atomoxetine for three weeks, followed by a "wash-out" week, and then a placebo for three weeks. The order was reversed for the other half of the patients. Eleven of the patients showed a 30% or greater reduction in ADHD symptoms. Lilly obtained regulatory approval to market the drug in Canada in 2004. Teva Canada Limited brought an action to have the '735 patent declared invalid and void.

September 14, 2010
Federal Court
(Barnes J.)
2010 FC 915

Applicant's patent for declared invalid.

November 18, 2010
Federal Court
(Barnes J.)

Order permitting Respondent to tax its costs in accordance with the reasons given.

2010 FC 1154

July 5, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Evans and Dawson JJ.A.)
2011 FCA 220

Appeal dismissed

August 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34396 Eli Lilly and Company c. Teva Canada Limited
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Brevet de la demanderesse déclaré invalide pour défaut d'utilité — La décision de la Cour d'appel fédérale est-elle incompatible avec la jurisprudence, la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4 et les obligations découlant d'un traité?

Eli Lilly and Company (« Lilly ») a obtenu le brevet 735 concernant un nouvel usage d'un médicament connu — l'atomoxétine — qui fait partie depuis longtemps du domaine public et qui vise le traitement de trois des symptômes du trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) chez certaines personnes, peu importe leur groupe d'âge. Le 4 janvier 1996, Lilly a produit sa demande concernant le brevet 735 après avoir financé un essai clinique effectué en 1995 au Massachusetts General Hospital (« MGH ») relativement à l'efficacité de l'atomoxétine dans le traitement du THADA. Vingt et un patients adultes ont participé à cette étude clinique humaine croisée à double insu, contrôlée contre placebo. La moitié des patients ont été traités par l'atomoxétine pendant trois semaines, puis ils n'ont pas pris le médicament durant une semaine et ont reçu un placebo pendant trois semaines. L'ordre a été inversé pour l'autre moitié des patients. Onze des patients ont présenté une diminution de 30 % ou plus de leurs symptômes du THADA. Lilly a obtenu une approbation réglementaire pour commercialiser le médicament au Canada en 2004. Teva Canada Limited a intenté une action visant à faire déclarer invalide et nul le brevet 735.

14 septembre 2010
Cour fédérale
(Juge Barnes)
2010 CF 915

Brevet de la demanderesse relatif à l'atomoxétine déclaré invalide.

18 novembre 2010
Cour fédérale
(Juge Barnes)
2010 CF 1154

Ordonnance autorisant l'intimée à taxer ses dépens en conformité avec les motifs exposés.

5 juillet 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Evans et Dawson)
2011 CAF 220

Appel rejeté

22 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi, déposée

34326 Ivan Valovic and Ivan's Electric Limited v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Right to a fair hearing — Taxation — Tax evasion — Applicants convicted summarily of multiple counts of GST and income tax evasion and filing false tax returns contrary to s. 239(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) and s. 327(1) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 — Can evidence establishing a discrepancy between a taxpayer's reported income and the increase in his or her financial worth over time, standing alone, support a criminal conviction for tax evasion — Whether the Court of Appeal's approach is inconsistent with the general principles governing proof on circumstantial evidence in criminal cases — Whether the Court of Appeal's decision is also consistent with that of the United States Supreme Court and by trial-level courts in Canada — Whether the Court of Appeal decision raises *Charter* issues.

The applicant, Ivan Valovic, his wife Dagmar (not a party in this Court) and the applicant co-owned company, Ivan's Electric Ltd. were convicted summarily of multiple counts of GST and income tax evasion and filing false tax returns contrary to s. 239(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) and s. 327(1) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15.

The summary conviction was upheld on appeal to the Superior Court of Justice although the sentence was varied to vacate the custodial portion of the sentence. The applicants sought leave to appeal the summary conviction appeal decision; however, the Court of Appeal denied leave to appeal.

October 19, 2006
Ontario Court of Justice
(Allen J.)

Applicants found guilty of tax evasion

May 22, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Bellegem J.)

Appeal against conviction dismissed; appeal against sentence allowed in part and sentence varied to strike out term of imprisonment

April 21, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Rouleau and Karakatsanis JJ.A.)
2011 ONCA 320

Leave to appeal denied

June 20, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34326 Ivan Valovic et Ivan's Electric Limited c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Procès équitable — Fiscalité — Fraude fiscale — Demandeurs déclarés coupables, par procédure sommaire, de multiples chefs d'accusation leur reprochant d'avoir éludé le paiement de la TPS et de l'impôt sur le revenu et d'avoir produit de fausses déclarations de revenus, en contravention du par. 239(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du par. 327(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 — Une preuve établissant une divergence entre le revenu déclaré d'un contribuable et l'augmentation de la valeur de son patrimoine au fil du temps peut-elle, à elle seule, étayer une déclaration de culpabilité pour fraude fiscale? — La démarche suivie par la Cour d'appel est-elle incompatible avec les principes généraux régissant la preuve circonstancielle dans des affaires pénales? — La décision de la Cour d'appel est-elle compatible avec celle rendue par la Cour suprême des États-Unis et celles rendues par les tribunaux de première instance au Canada? — La décision de la Cour d'appel soulève-t-elle des questions touchant la *Charte*?

Le demandeur, Ivan Valovic, son épouse Dagmar (qui n'est pas partie devant la Cour) et la société demanderesse détenue conjointement, Ivan's Electric Ltd., ont été déclarés coupables par procédure sommaire, de multiples chefs d'accusation leur reprochant d'avoir éludé le paiement de la TPS et de l'impôt sur le revenu et d'avoir produit de fausses déclarations de revenus, en contravention du par. 239(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du par. 327(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

La déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été confirmée en appel par la Cour supérieure de justice mais la sentence a été modifiée afin d'écartier la portion de la peine constituée de l'emprisonnement. Les demandeurs ont sollicité l'autorisation d'appeler de la décision rendue en appel quant à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire; la Cour d'appel a toutefois rejeté la demande d'autorisation d'appel.

19 octobre 2006
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Allen)

Demandeurs déclarés coupables de fraude fiscale

22 mai 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belleghem)

Appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité rejeté; appel interjeté contre la peine accueilli en partie et sentence modifiée afin d'annuler la peine d'emprisonnement

21 avril 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Rouleau et Karakatsanis)
2011 ONCA 320

Autorisation d'appel rejetée

20 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi déposée

34437 Sam Nop v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Second degree murder — Evidence — Admissibility — Post-offence conduct - *Vetrovec* warning — Whether the Court of Appeal erred by concluding that the conduct of the defence did not constitute an effective, binding admission of guilt with respect to the lesser and included offence of manslaughter and that therefore the evidence of the accused's post-event conduct was properly admissible to determine his level of culpability — Whether the Court of Appeal erred in holding that the evidence of a mixed *Vetrovec* witness whose evidence was capable of raising a reasonable doubt about the accused's guilt, was properly subject to an instruction to the jury that independent corroboration should be sought before relying on the evidence

A group of students from Hamilton attended a party in Burlington and were ejected from the party by the victim, Daly. The Hamilton group returned home, increased their numbers, obtained weapons and drove back to Burlington. Daly encountered the group as he walked home. A man ran up behind Daly and dragged him to a grassy area where four other attackers joined in, beating Daly with bats and sticks. After a minute, four attackers ran away while the fifth remained to deliver more blows. The attackers fled, leaving Daly unconscious. He was pronounced dead at hospital. Five individuals were charged in relation to the incident. One of the five, Hodzic, pleaded guilty to manslaughter at a separate trial. Another attacker, Papadopoulos, was also found guilty of manslaughter. Nop, Chak and Mujku all had their manslaughter pleas rejected. Evidence was admitted that Chak set fire to a bat used in the attack after the incident and that Nop, Chak and Papadopoulos lied to police and encouraged others to do the same.

Nop, Chak and Mujku were convicted of second degree murder. Their appeals to the Court of Appeal were dismissed. Only Nop seeks leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

December 14, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)

Applicant convicted of second degree murder

January 24, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 64
C47289

Conviction appeal dismissed

September 19, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

34437 Sam Nop c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Meurtre au deuxième degré — Preuve — Admissibilité — Comportement postérieur à l'infraction — Mise en garde de type *Vetrovec* — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le comportement de la défense ne constituait pas un aveu de culpabilité effectif et obligatoire relativement à l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable, si bien que la preuve du comportement de l'accusé postérieur à l'événement était dûment admissible pour déterminer son degré de culpabilité? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la preuve d'un témoin visé partiellement par *Vetrovec* et susceptible de soulever un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé pouvait valablement faire l'objet d'une directive au jury comme quoi il fallait chercher une corroboration indépendante avant de s'appuyer sur la preuve?

Un groupe d'étudiants de Hamilton a assisté à une fête à Burlington et en a été expulsé par la victime, M. Daly. Le groupe de Hamilton est rentré chez lui, obtenu du renfort et des armes et est retourné en voiture à Burlington. Monsieur Daly a rencontré le groupe alors qu'il rentrait chez lui à pied. Un homme a rejoint M. Daly à la course par derrière et le groupe l'a traîné vers un espace gazonné où quatre autres agresseurs se sont joints à la mêlée, frappant M. Daly à coups de battes et de bâtons. Après une minute, quatre agresseurs se sont enfuis en courant alors que le cinquième est demeuré sur les lieux pour asséner d'autres coups. Les agresseurs ont fui, laissant M. Daly sans connaissance. Son décès a été constaté à l'hôpital. Cinq individus ont été accusés en lien avec l'incident. L'un des cinq, M. Hodzic, a plaidé coupable d'homicide involontaire coupable à un procès distinct. Un autre agresseur, M. Papadopoulos, a également été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Messieurs Nop, Chak et Mujku ont tous vu leurs plaidoyers d'homicide involontaire coupable rejetés. Une preuve comme quoi M. Chak avait mis le feu à une batte utilisée dans l'agression après l'incident et comme quoi MM. Nop, Chak et Papadopoulos avaient menti à la police et encouragé d'autres à en faire autant a été admise.

Messieurs Nop, Chak et Mujku ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. Leurs appels à la Cour d'appel ont été rejetés. Seul M. Nop demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

14 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré

24 janvier 2011

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Sharpe et Juriansz)
Référence neutre : 2011 ONCA 64
C47289

19 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et le
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et
demande autorisation d'appel, déposées

34359 Timothy Scherbak, Chereese Scherbak v. Zoriana Krawchuk, Re/Max Sudbury Inc. and Wendy Weddell
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Duty of Care — Purchase and Sale of real property — Home vendor's liability in negligence for statements in Seller Property Information Sheet — Duty of real estate agent representing both seller and buyer — Reasonableness of buyer's reliance on vendor's statements — Whether private insurance exception applies to title insurance — When expert evidence is needed in professional negligence case — Whether Court of Appeal substituted factual conclusions in absence of palpable and overriding error — Vendor's duty of disclosure to real estate agent — Whether Court of Appeal has imposed on real estate agents an absolute duty to discover latent defects in a property for sale.

The applicants retained the respondent Wendy Weddell as their real estate agent in a sale of their home. Ms. Weddell assisted the applicants in completing a Seller Property Information Sheet disclosing information about the property to prospective buyers. Ms. Weddell also represented Ms. Krawchuk in her purchase of the applicants' home. While inspecting the home, Ms. Krawchuk noted structural defects and Ms. Weddell told her, based on information in the SPIS, that the house had settled and been repaired and that there had been no further problems. Ms. Krawchuk made an offer to purchase without any conditions. After purchasing the home, Ms. Krawchuk discovered that part of the foundation was sinking. She spent \$191,414.94 repairing the home and recovered \$105,742 under a title insurance policy. She sued the applicants for breach of contract, fraudulent misrepresentation and negligent misrepresentation. She sued Ms. Weddell and her broker for negligence, fraudulent misrepresentation and negligent misrepresentation. The defendants cross-claimed against one another for contribution and indemnity.

July 30, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Gordon J.)

Judgment in favour of Zoriana Krawchuk against Timothy Scherbak and Chereese Scherbak for \$110,742.32; Claim by Zoriana Krawchuk against Wendy Weddell and Re/Max Sudbury Inc. dismissed; Cross-claim by Timothy Scherbak and Chereese Scherbak against Wendy Weddell and Re/Max Sudbury Inc. dismissed

May 6, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Cronk, Epstein J.J.A.)
2011 ONCA 352; C50902

Applicants' appeals from judgment and dismissal of cross-claim dismissed; Cross-appeal by Zoriana Krawchuk from dismissal of claim against Wendy Weddell and Re/Max Sudbury Inc. allowed and fault apportioned; Cross-claim by Wendy Weddell and Re/Max Sudbury Inc. against Timothy Scherbak and Chereese Scherbak dismissed

August 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 2, 2011
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed by
Wendy Weddell and Re/Max Sudbury Inc.

34359 Timothy Scherbak, Chereese Scherbak c. Zoriana Krawchuk, Re/Max Sudbury Inc. et Wendy Weddell
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Achat et vente d'un bien réel — Responsabilité pour négligence du vendeur d'une maison relativement à des déclarations faites dans une fiche de renseignements sur la propriété établie par le vendeur — Obligation de l'agent immobilier qui représente à la fois le vendeur et l'acheteur — Raisonnable de la créance de l'acheteur à l'égard des déclarations du vendeur — L'exception visant les assurances privées s'applique-t-elle à l'assurance titre? — Dans quelles situations faut-il une preuve d'experts dans une affaire de négligence professionnelle? — La Cour d'appel a-t-elle substitué des conclusions de fait en l'absence d'erreur manifeste est dominante? — Obligation de renseignement à l'agent immobilier qui incombe au vendeur — La Cour d'appel a-t-elle imposé aux agents immobiliers une obligation absolue de découvrir les vices cachés d'une propriété à vendre?

Les demandeurs ont retenu les services de l'intimée Wendy Weddell comme agente immobilière pour la vente de leur maison. Madame Weddell a aidé les demandeurs à remplir une fiche de renseignements sur la propriété établie par le vendeur, communiquant des renseignements sur la propriété à d'éventuels acheteurs. Madame Weddell représentait également Mme Krawchuk dans son achat de la maison des demandeurs. Pendant qu'elle inspectait la maison, Mme Krawchuk a noté des vices de construction et Mme Weddell lui a dit, en s'appuyant sur les renseignements contenus dans la fiche de renseignements, que la maison était maintenant bien assise et avait été réparée et qu'il n'y avait pas eu d'autres problèmes. Madame Krawchuk a fait une offre d'achat sans condition. Après l'achat de la maison, Mme Krawchuk a découvert qu'une partie de la fondation s'enfonçait. Elle a dépensé la somme de 191 414,94 \$ pour faire réparer la maison et a récupéré la somme de 105 742 \$ en vertu d'un contrat d'assurance titre. Elle a poursuivi les demandeurs pour rupture de contrat, déclaration inexacte frauduleuse et déclaration inexacte faite par négligence. Elle a poursuivi Mme Weddell et son courtier pour négligence, déclaration inexacte frauduleuse et déclaration inexacte faite par négligence. Les défenderesses ont intenté des demandes reconventionnelles les unes contre les autres pour contribution et indemnisation.

30 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gordon)

Jugement en faveur de Zoriana Krawchuk contre Timothy Scherbak et Chereese Scherbak pour la somme de 110 742,32 \$; demande de Zoriana Krawchuk contre Wendy Weddell et Re/Max Sudbury Inc., rejetée; demande reconventionnelle de Timothy Scherbak et Chereese Scherbak contre Wendy Weddell et Re/Max Sudbury Inc., rejetée

6 mai 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Cronk et Epstein)
2011 ONCA 352; C50902

Appels des demandeurs du jugement et du rejet de la demande reconventionnelle, rejetés; appel incident de Zoriana Krawchuk du rejet de la demande contre Wendy Weddell et Re/Max Sudbury Inc., accueilli et faute attribuée; demande reconventionnelle de Wendy Weddell et de Re/Max Sudbury Inc. contre Timothy Scherbak et Chereese Scherbak rejetée

2 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

2 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposé par Wendy Weddell et Re/Max Sudbury Inc.

34238 Léo Fuoco v. City of Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Code — Damages — Interpretation of evidence — Whether Superior Court erred in interpreting clause 20 of promise to purchase drafted by respondent as suspensive condition — Whether Superior Court erred in its conclusions concerning grant of subsidy — Whether Superior Court erred in not finding that respondent had not committed intentional fault in issuing building permit to applicant.

This was a claim for damages as compensation for not obtaining a subsidy from the City of Montréal in connection with a construction project.

After Gilda Gallo, the mother of the applicant Leo Fuoco, purchased land and filed a subsidy application with the City for a construction project, the City approved the project by resolution. A building permit was applied for and then issued a few months later. Ms. Gallo reminded the respondent City of Montréal that it required compliance with the clause stating that, at the time the deed of sale was signed, she had to have obtained confirmation from the City of Montréal that she would receive the subsidy for which she had applied. She informed the City of Montréal that she intended to sign the latest draft deed of sale without any changes, and she claimed \$140,000 in damages from the City as compensation for the lost subsidy. An attorney for the City of Montréal sent Ms. Gallo a letter stating that [TRANSLATION] “the signing by the City of Montréal of deeds of sale for land is an undertaking only to sell its land”. The City of Montréal approved the sale of the land to Ms. Gallo by resolution.

May 5, 2009
Quebec Superior Court
(Buffoni J.)

Applicant’s claim for \$140,000 in damages to be paid by respondent dismissed

January 28, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Léger and Cournoyer [ad hoc] JJ.A.)

Appeal dismissed

April 14, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Léger and Cournoyer [ad hoc] JJ.A.)

Rectificatory judgment issued

April 13, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

August 8, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34238 Léo Fuoco c. Ville de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Code civil — Dommages-intérêts — Interprétation de la preuve — La Cour supérieure a-t-elle erré dans son interprétation de la clause 20 contenue dans la promesse d’achat rédigé par l’intimée au sens où elle serait une condition suspensive? — La Cour supérieure a-t-elle erré en ce qui concerne ses conclusions relativement à l’octroi de la subvention? — La Cour supérieure a-t-elle erré en ne concluant pas que l’intimée n’a pas commis de faute intentionnelle en délivrant un permis de construction au demandeur?

Il s'agit d'une réclamation en dommages-intérêts visant à compenser la non-obtention d'une subvention, dans le cadre d'un projet de construction, de la Ville de Montréal.

Suite à l'acquisition d'un terrain par madame Gilda Gallo, mère du demandeur, M. Leo Fuoco, et suite au dépôt d'une demande de subvention auprès de la Ville pour un projet de construction, une résolution de la Ville accepte le projet de construction. Une demande de permis de construction est déposée à cet effet. Quelques mois plus tard, le permis de construction est émis. Madame Gallo rappelle à l'intimée, Ville de Montréal, son exigence voulant que soit respectée la clause selon laquelle elle devra avoir obtenu, au moment de la signature de l'acte de vente, une confirmation de la Ville de Montréal qu'elle recevra la subvention demandée. Elle informe la Ville de Montréal qu'elle a l'intention de signer, sans modification, le dernier projet d'acte de vente et lui réclame 140 000\$ à titre de dommages-intérêts pour compenser la subvention perdue. Une avocate de la Ville de Montréal envoie une lettre à madame Gallo qui affirme que « la signature par la Ville de Montréal des actes de vente des terrains ne constitue aucun autre engagement que celui de la vente de ses terrains ». La Ville de Montréal approuve par résolution la vente du terrain à madame Gallo.

Le 5 mai 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)

Réclamation par le demandeur du paiement de la somme de 140 000\$ à titre de dommages-intérêts à être payée par l'intimée rejetée.

Le 28 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Léger et Cournoyer [ad hoc])

Appel rejeté.

Le 14 avril 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Léger et Cournoyer [ad hoc])

Arrêt rectificatif.

Le 13 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 8 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34474 **D.L. v. P.M. and Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of rights — Family law — Support — Child support — Family assets — Whether Court of Appeal erred in allowing motion by Attorney General of Quebec and motion by Attorney General of Canada to be removed from case — In support cases, whether it is unconstitutional not to take account of adult's responsibility toward children living with adult in order to determine adult's responsibility toward biological children of whom adult does not have custody — Whether *in loco parentis* concept meant that applicant had legal parental responsibility toward his wife's children — Whether Court of Appeal erred in concluding that applicant's marriage and responsibility for his wife's children were not new facts justifying review of his support obligations toward his two biological children — Whether family patrimony is established in *de facto* union in which adults give birth to children.

The applicant and the respondent were *de facto* spouses from 1980 to 2002. In June 2003, the two children born of their union chose to reside permanently with their mother. In May 2005, Déziel J. of the Superior Court dismissed the applicant's application for shared custody, awarded the respondent custody of the minor child and granted the applicant access rights. He ordered the applicant to pay the respondent support for the two children, who were still dependent, retroactive to June 20, 2003. He set the amount of the support at about \$1,100 a month as of September 2005. In doing so, he took account of the income of the applicant and the respondent, but he refused to take account of the income of the parties' new *de facto* spouses, since such income was not included in the definition of "annual income" in s. 9 of the *Regulation respecting the determination of child support payments*, R.R.Q., c. C-25, r. 6.

In October 2005, the applicant married his new *de facto* spouse, who had five children, four of whom were living with her at that time. In January 2006, the applicant filed a motion to vary custody and support. He argued that the support payable for his two children should be reduced to take account of his new financial obligations resulting from his marriage and of the fact that his adult son had not been living with the respondent since September 2005. Amendments were subsequently made to the motion, including the addition of the applicant's wife as co-applicant, an application for a declaration that numerous articles of the *Civil Code of Québec*, as well as the principle that support was neither taxable nor deductible, were unconstitutional and an order for the partition of the respondent's pension plan.

Ruling from the bench, Béliveau J. of the Superior Court terminated all support for the older child and set the support payable for the younger child at \$680.78 a month. Since no notice had been given to the Attorney General of Quebec and the Attorney General of Canada as required by art. 95 of the *Code of Civil Procedure*, the judge dismissed the application for a declaration of unconstitutionality. The Court of Appeal affirmed that decision.

July 15, 2008
Quebec Superior Court
(Béliveau J.)

Applicant's motion to vary support payable for his children allowed in part

September 16, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Vézina and Léger J.J.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 1712

Applicant's appeal dismissed; respondent's motion to have applicant declared quarrelsome litigant dismissed

September 27, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

34474 D.L. c. P.M. et Procureur général du Canada, Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits — Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Biens familiaux — La Cour d'appel a-t-elle erré en accueillant la requête du Procureur général du Québec et celle du Procureur général du Canada pour être mis hors de cause? — En matière d'aliments, est-il inconstitutionnel de ne pas tenir compte de la responsabilité d'un adulte envers les enfants avec qui il vit afin de déterminer sa responsabilité envers ses enfants biologiques dont il n'a pas la garde? — La notion *in loco parentis* entraîne-t-elle une responsabilité parentale légale du demandeur envers les enfants de son épouse? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le mariage du demandeur et la prise en charge des enfants de son épouse ne constituaient pas des faits nouveaux justifiant la révision de ses obligations alimentaires envers ses deux enfants biologiques? — Y a-t-il constitution d'un

patrimoine familial dans une union de fait où les adultes donnent naissance à des enfants?

Le demandeur et l'intimée ont été des conjoints de fait de 1980 à 2002. En juin 2003, les deux enfants nés de leur union choisissent de résider en permanence avec leur mère. En mai 2005, le juge Déziel de la Cour supérieure rejette la demande de garde partagée présentée par le demandeur et il confie la garde de l'enfant mineur à l'intimée tout en accordant des droits d'accès au demandeur. Il ordonne au demandeur de verser une pension alimentaire à l'intimée au bénéfice des deux enfants encore à charge, rétroactivement au 20 juin 2003. Il établit cette pension à quelque 1 100\$ par mois à compter de septembre 2005. Il tient compte pour ce faire du revenu du demandeur et de l'intimée. Le juge Déziel refuse de tenir compte du revenu des nouveaux conjoints de fait des parties puisqu'un tel revenu n'est pas inclus dans la définition de « revenu annuel » à l'art. 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires*, R.R.Q., ch. C-25, r. 6.

En octobre 2005, le demandeur se marie avec sa nouvelle conjointe de fait, qui est mère de cinq enfants dont quatre vivent alors avec elle. En janvier 2006, le demandeur dépose une requête en modification de la garde et en modification de la pension alimentaire. Il prétend que la pension payable pour ses deux enfants devrait être réduite pour tenir compte de ses nouvelles obligations financières découlant de son mariage et du fait que son fils majeur ne réside plus avec l'intimée depuis septembre 2005. Cette requête fait ensuite l'objet d'amendements, dont l'ajout de son épouse comme corequérante, une demande de déclaration d'inconstitutionnalité de nombreux articles du *Code civil du Québec* et du principe de la défiscalisation des pensions alimentaires et une ordonnance de partage du régime de retraite de l'intimée.

Se prononçant séance tenante, le juge Béliveau de la Cour supérieure met fin à toute pension alimentaire pour l'aîné et fixe celle payable pour le cadet à 680,78\$ par mois. Vu l'absence d'avis au Procureur général du Québec et au Procureur général du Canada tel que le requiert l'art. 95 du *Code de procédure civile*, le juge rejette la demande de déclaration d'inconstitutionnalité. La Cour d'appel confirme cette décision.

Le 15 juillet 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Béliveau)

Requête du demandeur en modification de la pension alimentaire payable pour ses enfants accueillie en partie

Le 16 septembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Vézina et Léger)
Référence neutre : 2009 QCCA 1712

Pourvoi du demandeur rejeté; requête de l'intimée pour faire déclarer le demandeur plaideur quérulent rejetée

Le 27 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposée

34382 Eric Ndima v. Winnipeg Housing Rehabilitation Corporation, Residential Tenancies Commission
(Man.) (Civil) (By Leave)

Leases — Landlord and tenant dispute — Leave to appeal refused from a decision of the Residential Tenancies Commission on a claim for lost property — Whether the Court of Appeal erred in refusing leave to appeal — Whether the quantum of damages was adequately assessed by the Residential Tenancies Commission — *Residential Tenancies Act*, CCSM c. R119, ss. 154(1), 170(1) and 175(2).

The applicant, Mr. Ndima, was a tenant of the respondent Winnipeg Housing Rehabilitation Corporation until October 2009. He signed a notice of termination of the Tenancy Agreement on September 18, 2009, with the understanding that as of October 1, 2009, the landlord would empty the rental unit if any of his belongings

remained. Before that date, however, the landlord gave permission to the caretakers of the building to empty the unit. Some of Mr. Ndima's belongings were given away while others were simply discarded. Mr. Ndima filed a claim for loss of property under *the Residential Tenancies Act*, claiming that the respondent disposed of his property without his permission. Mr. Ndima claimed that his loss amounted to \$635,750.00.

A Residential Tenancies Officer ordered that the landlord pay \$1,555.00 in damages. Mr. Ndima appealed his case *de novo* to the Residential Tenancies Commission which, after re-evaluating the evidence, ordered that the landlord pay the tenant \$5,335.00 in damages. Mr. Ndima sought leave to appeal the decision to the Court of Appeal for Manitoba, but his motion was dismissed on the grounds that the application for leave to appeal did not raise a question of pure law or a question of jurisdiction.

March 24, 2011 Residential Tenancies Commission	Judgment in favor of Mr. Ndima issued; respondent ordered to pay \$5, 335.00
May 5, 2011 Court of Appeal of Manitoba (Hamilton J.A.)	Application for leave to appeal dismissed
July 26, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
October 28, 2011 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve an application for leave filed

34382 Eric Ndima c. Winnipeg Housing Rehabilitation Corporation, Commission de la location à usage d'habitation
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Baux — Différend entre locateur et locataire — Autorisation d'appel refusée d'une décision de la Commission de la location à usage d'habitation sur une demande pour perte de biens — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel? — La Commission de la location à usage d'habitation a-t-elle adéquatement évalué le montant des dommages-intérêts? — *Loi sur la location à usage d'habitation*, CPLM ch. R119, par. 154(1), 170(1) et 175(2).

Le demandeur, M. Ndima, était un locataire de l'intimée, Winnipeg Housing Rehabilitation Corporation, jusqu'en octobre 2009. Il a signé un avis de résiliation du contrat de location le 18 septembre 2009, étant entendu qu'au 1^{er} octobre 2009, le locateur viderait le logement si certains de ses effets personnels s'y trouvaient encore. Toutefois, avant cette date, le locateur a autorisé les préposés à l'entretien de l'édifice à vider le logement. Certains des effets de M. Ndima ont été donnés tandis que d'autres ont simplement été jetés. Monsieur Ndima a déposé une demande pour la perte de ses biens en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation*, alléguant que l'intimée s'était départie de ses biens sans sa permission. Monsieur Ndima a allégué avoir subi une perte d'une valeur de 635 750 \$.

Un fonctionnaire de la location à usage d'habitation a condamné le locateur à payer la somme de 1 555 \$ en dommages-intérêts. Monsieur Ndima a interjeté appel *de novo* à la Commission de la location à usage d'habitation qui, après avoir réévalué la preuve, a condamné le locateur à lui payer la somme de 5 335 \$ en dommages-intérêts. Monsieur Ndima a demandé l'autorisation d'appel de la décision à la Cour d'appel du Manitoba, mais sa motion a été rejetée au motif que la demande d'autorisation d'appel ne soulevait pas de question de droit pur ou de compétence.

24 mars 2011 Commission de la location à usage d'habitation	Jugement en faveur de M. Ndimba prononcé; l'intimée est condamnée à payer la somme de 5 335 \$
5 mai 2011 Cour d'appel du Manitoba (Juge Hamilton)	Demande d'autorisation d'appel, rejetée
26 juillet 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
28 octobre 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification d'une demande d'autorisation d'appel, déposée

34378 The Oblates of Mary Immaculate, St. Peter's Province and Laurier Court Life Lease Non-Profit Residence Inc. v. John T. Clark and Clarks, Lynn Le Mesurier, Vice & Hunter
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Fiduciary duty — Contracts — Causation — Life lease — Action in contract and in negligence directed against legal professionals involved in unsuccessful life lease project — Whether professionals breached applicable standard of care when failing to disclose legal uncertainties surrounding life leases in Ontario — Whether professionals caused applicants financial loss.

The applicant Oblates of Mary Immaculate (OMI) decided to develop one of its properties into a 54-unit life lease non-profit housing complex. It created the applicant Laurier Court Life Lease Non-Profit Residence Inc. to oversee the project. OMI contracted with Life Lease Associates Canada (LLAC) for professional advice on the marketing and development of the units. Construction started in early November 2002, but on December 19, 2002, OMI halted the construction, and as a consequence, incurred financial loss.

OMI sued the respondents, who are the lawyers and their respective law firms that were involved in the project, along with LLAC and its representatives, alleging that they had breached their respective obligations, contractual or fiduciary, and failed to give proper advice concerning the legal uncertainties of life leases. OMI sought damages in the amount of \$1,671,552.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed the action with respect to the respondent legal professionals. Parfett J. ruled that the respondents had not breached their respective obligations and that, even if they had, the losses suffered by OMI were not caused by them. Instead, LLAC had breached its contractual obligations and had caused the losses. LLAC was ordered to pay \$509,851.00 plus interest to OMI. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal.

October 26, 2009, and February 1 and September 2, 2010 Ontario Superior Court of Justice (Parfett J.) 2009 CanLII 89687; 2010 ONSC 24; 2010 ONSC 5263	Action granted in part; decisions on costs and damages issued subsequently
--	--

June 28, 2011 Court of Appeal for Ontario (Armstrong, MacFarland and Watt JJ.A) 2011 ONCA 481	Appeal dismissed
--	------------------

August 11, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34378 Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Province St-Pierre et Laurier Court Life Lease Non-Profit Residence Inc. c. John T. Clark et Clarks, Lynn Le Mesurier, Vice & Hunter
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation fiduciaire — Contrats — Lien de causalité — Location viagère — Action en responsabilité contractuelle et en négligence contre des juristes impliqués dans un projet de location viagère qui a échoué — Les juristes ont-ils manqué à la norme de diligence applicable en ne révélant pas les incertitudes d'ordre juridique qui entourent la location viagère en Ontario? — Les juristes ont-ils causé la perte financière des demandeurs?

Le demandeur Oblats de Marie-Immaculé (OMI) a décidé de mettre en valeur un de ses biens immobiliers en le transformant en complexe d'habitation sans but lucratif de 54 logements en location viagère. Il a créé la demanderesse Laurier Court Life Lease Non-Profit Residence Inc. pour superviser le projet. OMI a conclu un contrat avec Life Lease Associates Canada (LLAC) pour obtenir des services professionnels sur la commercialisation et la mise en valeur des logements. La construction a débuté au début de novembre 2002, mais le 19 décembre 2002, OMI a mis fin à la construction et a subi une perte financière en conséquence.

OMI a poursuivi les intimés, c'est-à-dire les avocats et leurs cabinets respectifs qui étaient impliqués dans le projet, ainsi que LLAC et ses représentants, alléguant qu'ils avaient manqué à leurs obligations respectives, contractuelles ou fiduciaires, et qu'ils avaient omis de donner un avis valable concernant les incertitudes d'ordre juridique entourant les locations viagères. OMI a demandé des dommages-intérêts de 1 671 552 \$.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action pour ce qui est des juristes intimés. La juge Parfett a statué que les intimés n'avaient pas manqué à leurs obligations respectives et que même s'ils l'avaient fait, les pertes subies par OMI n'étaient pas causées par eux. Par ailleurs, LLAC avait manqué à ses obligations contractuelles et avait causé les pertes. LLAC a été condamnée à payer 509 851 \$ plus les intérêts à OMI. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

26 octobre 2009, 1^{er} février et 2 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Parfett)
2009 CanLII 89687; 2010 ONSC 24; 2010 ONSC 5263

Action accueillie en partie; décisions sur les dépens et les dommages-intérêts rendues subséquentment

28 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Armstrong, MacFarland et Watt)
2011 ONCA 481

Appel rejeté

11 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34364 Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation and Toyota Motor North America v. Michael Melley
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class action — Mechanical defect in certain models of Toyota vehicles — Class actions in various Canadian jurisdictions with same cause of action — Whether Quebec action had to fail or be suspended for *lis pendens* — Whether multiplicity of proceedings constitutes abuse of process — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 3137 — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, arts. 64.1, 165(1).

Certain Toyota vehicles were recalled in 2010 because of a braking problem. Class actions were instituted in Quebec and six other provinces. Toyota argued *lis pendens* and abuse of process.

March 18, 2011
Quebec Superior Court
(Mayer J.)
Neutral citation: 2011 QCCS 1229

Applicants' motion to dismiss or suspend respondent's proceeding seeking authorization for class action dismissed

May 5, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Léger J.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 829

Leave to appeal refused with reasons

August 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34364 Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation et Toyota Motor North America c. Michael Melley
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectif — Défaut mécanique sur certains modèles de véhicules Toyota — Recours collectifs dans diverses juridictions canadiennes pour une même cause d'action — Le recours québécois doit-il échouer ou devrait-il être suspendu pour litispendance? — La multiplicité des recours constitue-t-elle un abus de procédure? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3137 — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 64.1, par. 165(1).

À la suite d'un problème de freinage, des véhicules Toyota sont rappelés en 2010. Des recours collectifs sont entrepris au Québec puis dans six autres provinces. Toyota invoque la litispendance et l'abus de procédure.

Le 18 mars 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mayer)
Référence neutre : 2011 QCCS 1229

Rejet de la requête des demanderesse en rejet ou suspension de la procédure de l'intimé en autorisation de recours collectif.

Le 5 mai 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Léger)
Référence neutre : 2011 QCCA 829

Refus motivé de la permission d'appeler.

Le 4 août 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**34385 David Zinga Ditomene v. Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke
- and between -
David Zinga Ditomene v. Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke, Claude
Tétreault, Catherine Ladouceur and Jacques Bazinet
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Jurisdiction — Whether Court of Appeal erred in treating application to annul agreement as application for review of decision of administrative tribunal.

Mr. Ditomène was a professor in the economics department at Cégep de Sherbrooke. He complained of harassment and filed a grievance (no. 4016). The union did not want to take the grievance to arbitration, so Mr. Ditomène filed a complaint against the union with the CRT. The complaint was settled through an agreement. That agreement, which was dated May 15, 2007, stated that the union gave Mr. Ditomène the right to present his grievance before the arbitrator himself. The agreement settled a first complaint to the CRT under s. 47.2 of the *Labour Code*. The harassment grievance (no. 4016) was discontinued, as was a grievance against Mr. Ditomène's subsequent dismissal. Mr. Ditomène then filed a new complaint with the CRT.

September 10, 2010
Quebec Superior Court
(Dumas J.)

Motion to dismiss allowed

October 15, 2010
Quebec Superior Court
(LeBel J.)

Continuation of hearing into exceptions to dismiss ordered solely in relation to conclusions of motion seeking declaration that claim inadmissible or dismissal of action;
Hearing on dismissal-related issues adjourned to October 21, 2010

October 21, 2010
Quebec Superior Court
(LeBel J.)

Motion to dismiss allowed

July 5, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Léger and Kasirer JJ.A.)

Motion for leave to appeal LeBel J.'s judgment of October 21, 2010 dismissed;
Motions to appeal LeBel J.'s judgments of October 21, 2010 and Dumas J.'s judgment of September 10, 2010 postponed to July 8, 2011

July 8, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Léger and Kasirer JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed;
Appeal dismissed

August 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34385 David Zinga Ditomene c. Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke
- et entre -
David Zinga Ditomene c. Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke, Claude
Tétreault, Catherine Ladouceur et Jacques Bazinet**

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Compétence — La Cour d'appel a-t-elle erré en assimilant une demande en annulation d'entente à une demande en révision d'une décision d'un tribunal administratif?

Monsieur Ditomène était professeur au département d'économie du CÉGEP de Sherbrooke. Il s'est plaint de harcèlement et il a produit un grief qui est le grief 4016. Le syndicat n'a pas voulu porter ce grief à l'arbitrage et M. Ditomène a alors porté plainte contre le syndicat à la CRT. Cette plainte a été réglée par une entente. Cette entente du 15 mai 2007 prévoyait que le syndicat donnait le droit à M. Ditomène de présenter lui-même son grief devant l'arbitre. Cette entente réglait une première plainte à la CRT en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail*. Le grief de harcèlement 4016, a fait l'objet d'un désistement, de même qu'un grief contre le congédiement de M. Ditomène survenu subséquemment. M. Ditomène a alors soumis une nouvelle plainte à la CRT.

Le 10 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumas)

Requête en irrecevabilité accueillie.

Le 15 octobre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge LeBel)

Ordonnance de poursuivre l'audition sur les moyens d'irrecevabilité uniquement sur les conclusions de la requête recherchant une déclaration d'irrecevabilité de la réclamation ou un rejet de l'action;
Instruction sur les questions d'irrecevabilité ajournée au 21 octobre 2010.

Le 21 octobre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge LeBel)

Requête en irrecevabilité accueillie.

Le 5 juillet 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Léger et Kasirer)

Requête pour permission d'appeler du jugement de la juge LeBel du 21 octobre 2010 rejetée;
Requêtes en appel des jugements de la juge LeBel du 21 octobre 2010 et du jugement du juge Dumas du 10 septembre 2010 reportées au 8 juillet 2011.

Le 8 juillet 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Léger et Kasirer)

Requête en rejet d'appel accueillie;
Appel rejeté.

Le 5 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34354 Erwin Gordon v. Pierre Mailloux, Canadian Broadcasting Corporation, Guy-A. Lepage, Avanti ciné vidéo inc., Le Gars de la télé inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class action — Legal homogeneity test — Defamation — Prescription — Controversial remarks during popular show concerning selection of black slaves from America and consequent intellectual deficit — Allegation of racism — Motion to institute class action on behalf of black people of Québec — Whether Court of Appeal wrongly denied presence of factors required to authorize class action — Whether action was in

defamation and, if so, whether action prescribed — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 1003 — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2929.

During the broadcast of *Tout le monde en parle* on the Canadian Broadcasting Corporation on September 25, 2005, psychiatrist Pierre Mailloux made some controversial remarks, including a statement that the black people of America underwent “artificial selection” during centuries of slavery: the strongest ones were sought by the ruling class, while the most intelligent ones were eliminated. The consequence, he said, is that the IQ test results of the black population are now below the North American average. The applicant, alleging that these remarks were racist, applied to institute an action against Dr. Mailloux, the producers and the broadcaster on behalf of all black people.

September 16, 2009
Quebec Superior Court
(De Wever J.)

Applicant’s motion for authorization to institute class action dismissed

May 30, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Bich and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 992

Appeal dismissed

July 29 and September 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion by applicant to extend time to serve application on respondent Mailloux filed

34354 Erwin Gordon c. Pierre Mailloux, Société Radio-Canada, Guy-A. Lepage, Avanti ciné vidéo inc., Le Gars de la télé inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectif — Critère d’homogénéité juridique — Diffamation — Prescription — Propos controversés tenus lors d’une émission populaire au sujet de la sélection des esclaves noirs d’Amérique et d’un déficit intellectuel conséquent — Allégation de racisme — Requête en vue d’exercer un recours collectif au nom des Noirs du Québec — La Cour d’appel a-t-elle nié à tort la présence des facteurs nécessaires à l’autorisation d’un recours collectif? — S’agit-il d’un recours en diffamation et si oui, est-il prescrit? — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 1003 — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2929.

Lors de l’édition du 25 septembre 2005 de l’émission *Tout le monde en parle*, sur les ondes de Radio-Canada, le psychiatre Pierre Mailloux a soutenu, entre autres propos controversés, que les Noirs d’Amérique ont subi une « sélection artificielle » pendant les siècles de l’esclavage : les plus forts étaient recherchés par la classe dominante tandis que les plus intelligents étaient éliminés. Il en résulterait aujourd’hui un déficit de la population noire par rapport à la moyenne nord-américaine de résultats aux tests de quotient intellectuel. Le demandeur, invoquant le racisme de ces propos, demande d’exercer un recours pour l’ensemble des Noirs contre le Dr Mailloux, les producteurs et le diffuseur.

Le 16 septembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge De Wever)

Rejet de la requête du demandeur en autorisation d’intenter un recours collectif.

Le 30 mai 2011

Rejet de l’appel.

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Bich et Vézina)
Référence neutre : 2011 QCCA 992

Les 29 juillet et 7 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel puis de la
requête du demandeur en prorogation du délai pour
signifier la demande à l'intimé Mailloux.

34371 La Presse, ltée, Cyberpresse Inc., André Noël v. Bernard Poulin
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Examination on discovery — Objection — Relevance — Interlocutory judgment disposing of objections based on irrelevance — Scope and purpose of art. 397 C.C.P. and extent to which it can be distinguished from art. 298 C.C.P. and rules of discovery, particularly as regards nature of questions that plaintiff can be asked — What constitutes relevant question in context of art. 397 C.C.P. and extent to which such question can enable defendant to try to obtain information that defendant can use to prepare defence, having regard to nature of rights and facts explicitly or implicitly raised in demand — Whether, in context of examination on discovery, party can object to question on sole ground that answer could invade party's privacy or lead to disclosure of personal information, provide person asking question with information unknown to person or reveal facts subsequent to demand.

In September 2010, a private telephone conversation between the respondent, Bernard Poulin, and a third party was recorded without their knowledge and disclosed by the applicants, La Presse, ltée, Cyberpresse Inc. and André Noël (*La Presse et al.*). Bernard Poulin was the president of an engineering company recognized in Quebec as a leader in engineering, rehabilitation and infrastructure management. The conversation was disclosed and disseminated in an article by André Noël that was published in *La Presse* on September 9, 2010 and on the *La Presse* website on September 8, 9 and 10, 2010. A short time later, Bernard Poulin brought a legal action based on art. 36(2) and (4) of the *Civil Code of Québec* and s. 5 of the *Charter of human rights and freedoms*. In his motion to institute proceedings, he alleged that, because the existence and content of the private telephone conversation had been widely disclosed, he had suffered moral damage resulting from the violation of his privacy, for which he claimed \$200,000 from *La Presse et al.* He also alleged that *La Presse et al.* had intentionally, repeatedly and knowingly invaded his privacy, for which he claimed \$100,000 in punitive damages from them.

April 6, 2011
Quebec Superior Court
(Zerbisias J.)

Interlocutory judgment sustaining 125 objections all
relating to relevance of questions asked

May 6, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Léger J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

August 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34371 La Presse, ltée, Cyberpresse Inc., André Noël c. Bernard Poulin
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Interrogatoire préalable — Objection — Pertinence — Jugement interlocutoire disposant d'objections au motif de non-pertinence — Quelle est la portée et la finalité de l'article 397 C.p.c. et dans quelle

mesure cette disposition se distingue-t-elle de l'article 298 C.p.c. et des règles du *discovery*, notamment quant à la nature des questions qui peuvent être posées au demandeur? — Qu'est-ce qu'une question pertinente dans le contexte de l'article 397 C.p.c. et dans quelle mesure une telle question peut-elle permettre au défendeur de chercher à obtenir des informations qui lui permettront de préparer sa défense, eu égard à la nature des droits et des faits explicitement ou implicitement soulevés dans la demande? — Une partie peut-elle, dans le cadre d'un interrogatoire au préalable, s'objecter à une question pour le seul motif que la réponse pourrait porter atteinte à sa vie privée ou donner lieu à la divulgation de renseignements personnels, apprendre à celui qui la pose des informations qu'il ignore ou révéler des faits postérieurs à la demande?

En septembre 2010, une communication téléphonique privée que l'intimé, Bernard Poulin, avait eue avec un tiers a été enregistrée à leur insu a été divulgué par les demandeurs, La Presse, Ltée, Cyberpresse Inc. et André Noël (La Presse *et al.*). Bernard Poulin est président d'une société d'ingénierie, reconnue au Québec comme chef de file en matière d'ingénierie, de réfection et de gestion d'infrastructure. La divulgation et la diffusion de cette conversation ont été faites par un article signé par André Noël publié dans l'édition de *La Presse* du 9 septembre 2010 ainsi que sur le site Internet de cette dernière les 8, 9 et 10 septembre 2010. Peu après, Bernard Poulin a intenté un recours judiciaire fondé sur l'article 36, al. 2 et 4 du *Code civil du Québec* ainsi que sur l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il allègue, dans sa requête introductive d'instance, qu'en raison de la divulgation de l'existence et du contenu de cette conversation téléphonique privée à grande échelle, il a subi des dommages moraux découlant de la violation de sa vie privée, pour laquelle il réclame à La Presse *et al.* 200 000\$ pour dommages moraux. De plus, il allègue que La Presse *et al.* ont intentionnellement et de manière répétitive porté atteinte à sa vie privée, en toute connaissance de cause, ce pour quoi il leur réclame 100 000\$ en dommages-intérêts punitifs.

Le 6 avril 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Zerbisias)

Jugement interlocutoire qui maintient cent-vingt-cinq (125) objections toutes relatives à la pertinence des questions posées.

Le 6 mai 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Léger)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 5 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34384 Donald Charles Spindler v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Charge to jury — Sufficiency of jury charge — Whether the trial judge erred by failing to provide the jury with an adequate caution when the victim's body is not located — Allegation of inadequate police investigation — What are the contents of a jury instruction in "faulty investigation" cases — Was the jury charge sufficient — Whether there are issues of public importance raised.

Irene Macdonald, who was living with the applicant, vanished without a trace on September 5, 1978. She was never heard from again. The applicant was charged with her murder in early 2000. This was a circumstantial evidence case. Her body was never found. There was no forensic evidence tendered. The applicant did not testify. Other people did testify. The Crown's theory of the case was that the victim was choked to death by the applicant, her body was put into a well, and dissolved using either acid or lye. After a trial by judge and jury the applicant was convicted of second degree murder. His conviction and sentence appeals were dismissed.

March 19, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Hockin J.)

Conviction for second degree murder

December 21, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Moldaver, MacPherson JJ.A.)

Appeal against conviction dismissed; leave to appeal sentence is granted and the appeal against sentence is dismissed

August 15, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34384 Donald Charles Spindler c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Exposé au jury — Suffisance de l'exposé au jury — Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir fait au jury une mise en garde adéquate vu que le corps de la victime n'avait pas été trouvé? — Allégation d'enquête policière inadéquate — Quel est le contenu d'une directive au jury dans les affaires « d'enquête déficiente »? — L'exposé au jury était-il suffisant? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Irene Macdonald, qui vivait avec le demandeur, a disparu sans laisser de trace le 5 septembre 1978. Elle n'a jamais été revue. Le demandeur a été accusé de son meurtre au début de 2000. Il s'agit d'une affaire de preuve circonstancielle. Son corps n'a jamais été retrouvé. Aucune preuve médico-légale n'a été présentée. Le demandeur n'a pas témoigné. D'autres personnes ont témoigné. Selon la thèse du ministère public, la victime aurait été étranglée à mort par le demandeur, son corps aurait été placé dans un puits et dissous avec de l'acide ou de la potasse. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Ses appels de la déclaration de culpabilité et de la peine ont été rejetés.

19 mars 2001
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hockin)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré

21 décembre 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Moldaver et MacPherson)

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté; autorisation d'appel de la peine, accordée et appel de la peine, rejeté

15 août 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34380 Tarion Warranty Corporation v. Alexander Boros
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Consumer Protection — Proof of offences under the *New Home Warranties Plan Act*, R.S.O. 1990, c. O.31 — When the wording of a regulatory offence under a consumer protection statute is reasonably susceptible of two interpretations, should a court interpret the language of the offence provision broadly and liberally to effect the statute's remedial purpose or narrowly and strictly in favour of the accused — Whether it

is permissible for a court to interpret a defined term in a consumer protection statute differently in different contexts — *i.e.*, narrowly in the penal context but broadly and liberally otherwise — When the wording of a regulatory offence under a consumer protection statute is reasonably susceptible of two interpretations, one of which would impose a subjective *mens rea* requirement while the other would not, whether a court should presumptively construe the offence as one of due diligence, with no subjective *mens rea* requirement?

The *New Home Warranties Plan Act*, R.S.O. 1990, c. O.31, is consumer protection legislation in Ontario that protects purchasers of newly-built, not previously occupied homes. The Act defines a “builder” to mean a person who undertakes the performance of all the work and supply of all the materials necessary to construct a completed home whether for the purpose of sale by the person or under a contract with a vendor or owner. It is an offence under the Act for a builder, before commencing construction of a new home, not to register with the applicant as a builder, not to give notice to the applicant of the new home construction, or not to pay a prescribed fee. The *New Home Warranties Plan Act* does not apply to homes built by an owner for his or her own occupation. The respondent, an architect, commenced building a home with intent to occupy the home and, at that time, the Act did not apply. However, he subsequently changed his intent and the property eventually was sold to a third party. The respondent was charged with failing to register as a builder, failing to give notice of the new home construction and not paying the prescribed fee. At issue is whether the Act applies.

September 17, 2007
Ontario Court of Justice
(John J.P.)

Acquittals on charges of acting as a builder of a new home without being registered with the applicant, without enrolling the home with the applicant and without paying the applicable fee

May 6, 2010
Ontario Court of Justice
(Knazan J.)

Appeal dismissed

May 13, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, MacFarland, LaForme JJ.A.)
2011 ONCA 374; C52416

Appeal dismissed

August 12, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34380 Tarion Warranty Corporation c. Alexander Boros
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Protection du consommateur — Preuve d'infractions aux termes de la *Loi sur le Régime de garantie des logements neufs*, L.R.O. 1990, ch. O.31 — Lorsque le texte d'une infraction réglementaire prévue dans une loi sur la protection du consommateur peut raisonnablement prêter à deux interprétations, un tribunal devrait-il interpréter le texte de la disposition créant l'infraction de façon large et libérale pour donner effet aux fins réparatrices de la loi ou de façon stricte et étroite en faveur de l'accusé? — Est-il loisible à un tribunal d'interpréter un terme défini dans une loi sur la protection du consommateur différemment dans divers contextes, c'est-à-dire étroitement dans un contexte pénal mais largement et libéralement dans d'autres contextes? — Lorsque le texte d'une infraction réglementaire prévue dans une loi sur la protection du consommateur peut raisonnablement prêter à deux interprétations, l'une qui imposerait une exigence de *mens rea* subjective et l'autre qui ne l'imposerait pas, un tribunal devrait-il interpréter par inférence l'infraction comme en étant une de diligence raisonnable, sans exigence de *mens rea* subjective?

La *Loi sur le Régime de garantie des logements neufs*, L.R.O. 1990, ch. O.31, est un texte législatif de protection du consommateur en Ontario qui protège les acheteurs de logements neufs qui n'ont jamais été occupés. La Loi définit le « constructeur » comme étant la personne qui effectue la totalité des travaux et fournit tous les matériaux nécessaires pour mener à bonne fin la construction d'un logement, que ce soit dans l'intention de le vendre elle-même ou aux termes d'un contrat conclu avec un vendeur ou un propriétaire. Commet une infraction à la Loi le constructeur qui, avant de commencer la construction d'un logement neuf omet de s'inscrire comme constructeur auprès de la demanderesse, omet de donner à la demanderesse un avis de la construction du logement neuf ou omet de verser le droit prescrit. La *Loi sur le Régime de garantie des logements neufs* ne s'applique pas aux logements construits par un propriétaire pour sa propre occupation. L'intimé, un architecte, a commencé à construire un logement dans l'intention de l'occuper et à l'époque, la Loi ne s'appliquait pas. Toutefois, il a changé d'idée par la suite et il a fini par vendre le bien à un tiers. L'intimé a été accusé d'avoir omis de s'inscrire comme constructeur, d'avoir omis de donner l'avis de construction de logement neuf et d'avoir omis de verser le droit prescrit. La question en litige est de savoir si la Loi s'applique.

17 septembre 2007
Cour de justice de l'Ontario
(Juge John)

Acquittement relativement à des accusations d'avoir agi comme constructeur d'un logement neuf sans être inscrit auprès de la demanderesse, sans avoir inscrit le logement auprès de la demanderesse et sans avoir versé le droit prescrit

6 mai 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Knazan)

Appel rejeté

13 mai 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, MacFarland et LaForme)
2011 ONCA 374; C52416

Appel rejeté

12 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34373 Serena Oh v. City of Burnaby
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — By-laws — Applicant ordered to bring premises into compliance with municipal by-laws — Whether lower courts were correct in concluding that premises were non-compliant with bylaws — Whether applicant was a victim of harassment or discrimination by city officials.

Ms. Oh, the applicant, occupies one-half of a duplex located in the respondent City of Burnaby, in an area zoned as residential. The zoning by-law provides that premises located in such an area shall be only single-family dwellings or two-family dwelling units.

In October 2008, the City received a complaint alleging that there was a secondary suite in Ms. Oh's premises. This suite, if present, would have converted the duplex from a legal two-family dwelling to an illegal three-family dwelling unit or a multiple-family dwelling, as those terms are defined in the bylaw.

Ms. Oh refused to let the City have access to her premises, but the City eventually obtained an order for access.

The City determined that the premises contravened both the zoning by-law (because it contained a secondary suite) and the building by-law (because it had been constructed without a permit). The City sought a declaration that the premises contravened the by-laws and an order requiring Ms. Oh to take all necessary steps to bring the premises into compliance with the by-laws.

The Supreme Court of British Columbia granted the City's application and the Court of Appeal upheld the decision.

May 6, 2010 Supreme Court of British Columbia (Greyell J.) 2010 BCSC 1970	Injunction issued; applicant ordered to bring her premises into compliance with municipal by-laws
--	---

May 5, 2011 Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Groberman and Hinkson JJ.A.) 2011 BCCA 222	Appeal dismissed
---	------------------

July 7, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

34373 Serena Oh c. Ville de Burnaby
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlements — La demanderesse a été sommée de rendre les lieux conformes aux règlements municipaux — Les juridictions inférieures ont-elles eu raison de conclure que les lieux n'étaient pas conformes aux règlements? — La demanderesse a-t-elle été victime de harcèlement ou de discrimination de la part des fonctionnaires municipaux?

Madame Oh, la demanderesse, occupe la moitié d'un duplex situé dans la ville de Burnaby intimée, dans un quartier dont le zonage est résidentiel. Le règlement de zonage prévoit que seules les habitations unifamiliales ou bifamiliales sont autorisées dans ce quartier.

En octobre 2008, la ville a reçu une plainte alléguant qu'il y avait un logement secondaire dans les lieux occupés par Mme Oh. Ce logement, le cas échéant, aurait eu pour effet de convertir le duplex, une habitation bifamiliale autorisée par le règlement, en une habitation trifamiliale ou multifamiliale au sens du règlement et interdite par celui-ci.

Madame Oh a refusé à la Ville l'accès aux lieux qu'elle occupait, mais la Ville a fini par obtenir une ordonnance attributive de droit d'accès. La Ville a conclu que les lieux contrevenaient au règlement de zonage (parce qu'ils renfermaient un logement secondaire) et au règlement de construction (parce qu'ils avaient été construits sans permis). La Ville a sollicité un jugement déclarant que les lieux contrevenaient aux règlements et une ordonnance obligeant Mme Oh à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les lieux conformes aux règlements.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la demande de la Ville et la Cour d'appel a confirmé la décision.

6 mai 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Greyell)	Injonction prononcée; la demanderesse est sommée de rendre les lieux qu'elle occupe conformes aux règlements municipaux
---	---

2010 BCSC 1970

5 mai 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Rowles, Groberman et Hinkson)
2011 BCCA 222

Appel rejeté

7 juillet 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34482 John C. Turmel v. CBC (Dragons' Den)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Libel and slander — Consent — Applicant signing consent prior to taping of a television show — Edited version later broadcast on two occasions and posted on respondent's website — Whether consent trumps original offer to appear on show — Whether consent was obtained under unconscionable duress — Whether consent improperly includes exculpatory clause for defamation — Whether first tort may be raised in the second action under the *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1990, c. L-12 — Whether rebroadcast required a new consent

In 2009, Mr. Turmel was contacted by one of the producers of the CBC television show, Dragon's Den, to pitch a business proposal to the panel of Canadian business people, who offer advice and financing to participants based on their assessment of the financial viability of the proposals. Mr. Turmel agreed to participate in a taping of the show. In advance, he was given a contestant guidebook to review that advised the contestant of some of the rules and that there was a consent form to read and sign. Prior to taping, Mr. Turmel was given the consent form and he signed it without asking any questions. Mr. Turmel pitched a proposal seeking a \$100,000 investment from the Dragons to start up a local currency system in Brantford, Ontario. He did not get the investment. In January 2010, the CBC aired a one minute segment of Mr. Turmel's pitch that conveyed the message that his pitch was confusing. A week later, Mr. Turmel commenced an action against the CBC for defamation. He did not serve a notice of claim before commencing the action or within six weeks of the broadcast in accordance with s. 5(1) of the *Libel and Slander Act*. The CBC obtained an order for summary judgment and the action was dismissed. In August, 2010, the same segment was rebroadcast and Mr. Turmel brought a second action for breach of contract and defamation. On this occasion, he did provide the CBC with a notice of action. The CBC brought a motion for summary judgment.

September 27, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Lofchik J.)
2010 ONSC 5318

Respondent's motion for summary judgment granted

April 19, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Arrell J.)
2011 ONSC 2400

Respondent's motion for summary judgment granted

July 12, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Laskin and Simmons JJ.A.)
2011 ONCA 519

Appeals dismissed

34482 John C. Turmel c. SRC (Dragons' Den)
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Diffamation — Consentement — Le demandeur a signé une formule de consentement avant l'enregistrement d'une émission télévisée — Une version montée a par la suite été diffusée à deux occasions et affichée sur le site Web de l'intimée — Le consentement prime-t-il l'offre initiale d'apparaître à l'émission? — Le consentement a-t-il été obtenu par la contrainte lésionnaire? — Le consentement inclut-il indûment la clause d'exonération de diffamation? — Le premier délit civil peut-il être soulevé dans la deuxième action intentée sous le régime de la *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, ch. L-12? — Fallait-il obtenir un nouveau consentement pour la rediffusion?

En 2009, un des producteurs de l'émission télévisée Dragon's Den, du réseau anglais de la SRC, a communiqué avec M. Turmel pour l'inviter à présenter un projet d'entreprise à un panel de gens d'affaires canadiens qui offrent des conseils et du financement aux participants en se fondant sur leur évaluation de la viabilité financière des projets. Monsieur Turmel a accepté de participer à un enregistrement de l'émission. À l'avance, il s'est vu remettre un guide du concurrent à examiner qui informait les concurrents de certaines règles et qui renfermait une formule de consentement à lire et à signer. Avant l'enregistrement, on a remis la formule de consentement à M. Turmel qui l'a signée sans poser de questions. Monsieur Turmel a présenté un projet dans lequel il demandait aux Dragons un investissement de 100 000 \$ pour démarrer un système de monnaie locale à Brantford (Ontario). Il n'a pas obtenu l'investissement. En janvier 2010, le réseau anglais de la SRC a diffusé un extrait d'une minute de la présentation de M. Turmel qui donnait l'impression que sa présentation était déroutante. Une semaine plus tard, M. Turmel a intenté une action en diffamation contre la SRC. Il n'a pas signifié d'avis de demande avant d'intenter l'action ou dans un délai de six semaines de la diffusion conformément au par. 5(1) de la *Loi sur la diffamation*. La SRC a obtenu une ordonnance de jugement sommaire et l'action a été rejetée. En août 2010, le même extrait a été rediffusé et M. Turmel a intenté une deuxième action en rupture de contrat et en diffamation. À cette occasion, il a transmis un avis de l'action à la SRC. La SRC a présenté une motion en jugement sommaire.

27 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lofchik)
2010 ONSC 5318

Motion de l'intimé en jugement sommaire, accueillie

19 avril 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Arrell)
2011 ONSC 2400

Motion de l'intimé en jugement sommaire, accueillie

12 juillet 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Laskin et Simmons)
2011 ONCA 519

Appels rejetés

29 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée